

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord

Décision N°2020-17/DSAC-N/D du 15 juillet 2020 portant organisation du fonctionnement des délégations territoriales de la sécurité de l'aviation civile Nord

NOR : TREA2007061S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n°2011/2005, (CE) n°1008/2008, (UE) n°996/2010, (UE) n°376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n°552/2004 et (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n°3922/91 du Conseil ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son titre III ;

Vu la décision du 26 novembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord, notamment son article 7 ;

Vu l'instruction du directeur de la sécurité de l'aviation civile n°15-209 DSAC/D du 9 décembre 2015 relative aux pilotes inspecteurs de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité technique spécial placé auprès du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord en date du 3 mars 2020,

Décide :

TITRE I^{ER} ORGANISATION GENERALE

Article 1^{er}

Pour l'accomplissement des missions fixées par l'arrêté du 18 décembre 2019 susvisé, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord dispose des services mentionnés dans la décision du 26 novembre 2019 susvisée, notamment des délégations Hauts-de-France Nord et Hauts-de-France Sud dont les ressorts territoriaux sont mentionnés à l'article 1 de la décision susmentionnée et dont les missions sont définies par la présente décision.

Article 2

Pour l'application de l'article 7 de la décision du 26 novembre 2019 susvisée, les délégations Hauts-de-France Nord et Hauts-de-France Sud sont placées sous l'autorité hiérarchique d'un délégué, assisté d'un adjoint, chef de subdivision.

Le délégué pilote l'action de la délégation territoriale dans son ressort territorial. A ce titre, il représente le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord dans le ressort territorial de la délégation.

En outre, le délégué peut être chargé par le directeur de toute mission relevant de la compétence de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Les personnels chargés des missions relatives à la sûreté et à la police générale des aéroports affectés dans la délégation Hauts-de-France Sud sont rattachés au délégué territorial. Ces personnels exercent leurs missions dans le ressort territorial de la région Hauts-de-France au profit des délégués Hauts-de-France Nord et Hauts-de-France Sud, sous leur pilotage fonctionnel et sous celui de la division sûreté mentionnée à l'article 4 de la décision du 26 novembre 2019 susvisée.

TITRE II COMPETENCES DES DELEGATIONS

Article 3

Pour l'exercice de leurs missions les délégations Hauts-de-France Nord et Hauts-de-France Sud disposent de leurs propres moyens et s'appuient sur les moyens d'expertise des entités du siège de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Ces délégations sont chargées notamment dans leur ressort territorial mentionné à l'article 1^{er} ou pour les opérateurs ne relevant pas de leur ressort territorial, dont la surveillance leur est confiée et sous le pilotage fonctionnel des entités du siège :

- dans le domaine gestion des ressources :

de coordonner le fonctionnement local de la gestion des ressources sous la conduite du département « gestion des ressources » mentionné à l'article 3 de la décision du 26 novembre 2019 susvisée ;

de participer à l'élaboration du budget de fonctionnement délégué et à son exécution locale ;

de suivre en coordination avec le département « gestion des ressources » l'entretien et la rénovation du patrimoine immobilier de la délégation.

- dans le domaine aéroports et environnement :

d'assurer la surveillance de sécurité des hélistations et des aérodromes qui n'entrent pas dans le champ du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil susvisé ;

de participer à la surveillance de sécurité des aérodromes certifiés qui entrent dans le champ du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil susvisé ;

de l'instruction des dossiers d'hélistations, d'aérodromes privés et de plateformes ULM ;

de la surveillance et de l'application de la réglementation de la sécurité relative à la prévention du péril animalier et aux missions de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;

de la participation aux commissions consultatives de l'environnement et du traitement et du suivi des dossiers liés à l'environnement.

- dans le domaine navigation aérienne :

de porter son concours à la surveillance des prestataires de service de navigation aérienne ;

d'organiser la concertation avec les usagers sur l'utilisation de l'espace aérien ;

de suivre les dossiers de servitudes radioélectriques et des équipements de radionavigation ;

de suivre les dossiers relatifs à l'espace aérien.

- dans le domaine aviation générale :

d'assurer les opérations relatives aux titres aéronautiques, aux qualifications et autorisations associées du personnel navigant et des examinateurs ;

d'organiser la tenue des examens aéronautiques de navigants ;

de délivrer les cartes d'identification ULM ;

d'assurer ou de participer à l'agrément et au suivi des écoles de formation et d'organismes déclarés ;

d'instruire les dossiers relatifs aux infractions du personnel navigant ;

de la surveillance des opérateurs de travail aérien et des opérateurs d'aéronefs complexes à but non commercial ;

du suivi des opérateurs d'aéronefs télépilotés ;

de l'instruction des dossiers de manifestations aériennes ;

des avis, autorisations ou dérogations relatifs à l'utilisation des espaces aériens, des aérodromes et des autres plateformes par les aéronefs ;

du traitement des demandes d'activités récréatives ;

de la participation des agents agréés aux enquêtes de première information sur les incidents et accidents d'aéronefs qui peuvent leur être confiées, sous l'autorité du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA).

- dans le domaine sûreté et police générale des aérodromes :

de participer à la surveillance en matière de sûreté planifiée par l'échelon central de la direction de la sécurité de l'aviation civile et de participer aux travaux et aux actions du siège de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

de contrôler l'application de la réglementation des mesures de sûreté dans le domaine du fret et des fournitures (agents habilités ; chargeurs connus ; fournisseurs habilités ; fournisseurs connus) ;

d'instruire et de suivre les agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome de leur ressort territorial et d'assurer le contrôle de l'application de la réglementation des mesures de sûreté de ces derniers ;

de contribuer à l'élaboration des arrêtés préfectoraux, des programmes de sûreté d'aérodrome et d'éventuelles mesures particulières d'application ;

d'organiser le traitement des manquements à la sûreté au moyen de la commission de sûreté que le délégué préside ;

d'organiser la concertation locale en matière de sûreté sous la conduite du préfet au travers des comités locaux de sûreté et des comités opérationnels de sûreté ;

de gérer les aspects sûreté des aérodromes secondaires, notamment ceux de la catégorie G3.

- dans le domaine régulation et développement durable :

du traitement de plaintes environnementales ;

d'assurer le traitement ou de participer au traitement des questions d'ordre économique et juridique relative aux aérodromes ;

d'assurer la collecte et le contrôle des données relatives à la taxe d'aéroport ;

d'assurer le suivi du lancement des plans de servitudes aéronautiques, de suivre les dossiers de servitudes aéronautiques des aérodromes et de donner un avis technique à l'autorité administrative compétente ;

de traiter les dossiers d'obstacles à la navigation aérienne lorsqu'ils ne relèvent pas du service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA), et de donner un avis technique à l'autorité administrative compétente.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 15 juillet 2020.

R. THUMMEL